

TAXE SUR LES CLUBS PRIVES

Délibération du Conseil Communal du 11/12/2015
Approuvée par Arrêté Ministériel du 15/01/2016
Publiée le 17/02/2016, entrée en vigueur le 17/02/2016

Art.1 : Il est établi une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation. Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Art.3 : La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Art.4 : Le taux de la taxe est fixé à 2.000 € par année et par établissement. La taxe est toutefois réduite de moitié pour les établissements ouverts après le 30 juin ou fermés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 6 ait été régulièrement souscrite.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Art.7 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.8 : L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.9 : En cas d'enrôlement d'office, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Art.10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.12 : Le présent règlement :

- abroge toute délibération antérieure concernant cette taxe ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Art.13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation